

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement
Service santé environnement

Affaire suivie par : Fabienne JOUANTHOUA

Tél. : 05.57.01.45.45

Fax : 05. 57.01.47.89

Courriel : fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr

Bordeaux le

PRESENTATION DU DOSSIER DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS EN GIRONDE 2016

I. OBJET DU RAPPORT :

Arrêté préfectoral déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Gironde pour l'année 2016.

II. LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS : ELEMENTS REGLEMENTAIRES

⋮

La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1er décembre 1965 disposent que:

- **dans les départements** où les Conseils Généraux le demanderaient, **des zones de lutte contre les moustiques** peuvent être délimitées par arrêté préfectoral ;
- cet arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques **énumère les communes intéressées** par les mesures qu'il prescrit, **définit les opérations à entreprendre** et, en tant que de besoin, **les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels. Il fixe la date du début de ces opérations ;**
- **Cet arrêté préfectoral est transmis au président du Conseil Départemental et doit être affiché en mairie dans toutes les communes énumérées par l'arrêté préfectoral.**
- la définition des opérations de lutte contre les moustiques à entreprendre dans les départements où l'une des zones prévues à l'article 1er de la loi précitée a été créée est **soumise par le préfet à l'avis préalable de l'instance consultative départementale** mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique (CODERST) ;
- Le service ou l'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel ;

Les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement disposent que la délimitation des zones de lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 est soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

Les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement disposent que pour tout projet de décision des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement une consultation électronique du public doit être mise en œuvre.

III. LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS EN GIRONDE :

3.1) ELEMENTS CONTEXTUELS :

De par son réseau hydrographique particulièrement développé, ses plaines marécageuses et ses lagunes, mais aussi son climat tempéré, le département de la Gironde est un département favorable à la présence de Culicidés. Différentes espèces de moustiques sont présentes sur plusieurs communes de Gironde. Les espèces recensées dans le département sont des espèces pouvant présenter des nuisances pour les populations.

Depuis 1979, l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) intervient en Gironde.

3.2) CONCLUSION DE L'ETUDE D'INCIDENCE DE LA DEMOUSTICATION DE CONFORT SUR LES ZONES NATURA 2000 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le dossier de demande d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques nuisants comporte une étude des incidences sur les sites Natura 2000. Cette étude conclut à une incidence non significative du projet de démoustication sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

3.3) PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS EN GIRONDE POUR L'ANNEE 2016 :

Le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2016 :

- détermine une zone de lutte qui s'étend sur 36 communes.
- désigne l'organisme habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques qui est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique).
- définit les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées et pour lesquels les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité des territoires.
- définit la période d'intervention des agents pour la réalisation des opérations de lutte qui s'étend du 15 février 2016 au 15 février 2017.
- identifie le produit de traitement à utiliser, son dosage et les modalités d'application par voie terrestre.

Il rappelle également que le service en charge des opérations de lutte doit faire le bilan de ces opérations chaque année dans un rapport présenté au CODERST qui doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2016 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;

- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000

Ce dossier intégrant les conclusions de la consultation électronique du public sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 février 2016.